

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la Société d'ingénierie système telecom et réseau (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-0773 en date du 23 mars 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu les demandes de la Société d'ingénierie système telecom et réseau, en date du 19 février 2010, du 2 avril 2010, du 27 avril 2010 et du 3 mai 2010, reçues le 17 mars 2010, le 6 avril 2010, le 30 avril 2010 et le 5 mai 2010, sollicitant l'attribution de 150 000 numéros de la forme 07 AB PQ MC DU ;

Vu les courriers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 mars 2010 et du 26 avril 2010 ;

Après en avoir délibéré le 20 mai 2010;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
07 50 00 MC DU
07 50 07 MC DU
07 50 50 MC DU
07 50 51 MC DU
07 50 60 MC DU

Numéros de la forme
07 50 70 MC DU
07 54 32 MC DU
07 55 55 MC DU
07 55 66 MC DU
07 57 57 MC DU

Numéros de la forme
07 57 58 MC DU
07 57 67 MC DU
07 57 77 MC DU
07 57 78 MC DU
07 57 87 MC DU

sont attribués, jusqu'au 20 mai 2030, à la Société d'ingénierie système telecom et réseau (Siren : 422 652 529) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La Société d'ingénierie système telecom et réseau eau acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société d'ingénierie système telecom et réseau adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société d'ingénierie système telecom et réseau

Fait à Paris, le 20 mai 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI